

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PSLA



Entre les soussignés :

La S.C.I.C d'H.L.M. AXANIS, Société coopérative d'intérêt collectif d'H.L.M. à forme anonyme au capital variable, RCS Bordeaux n° B 458 205 945 ayant son siège social 17 RUE DU Commerce à Bordeaux (33800), représentée par M. Stéphane CALLEGARO, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 février 2023 dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole concernant l'emprunt d'un montant de 3 929 300 euros à souscrire à taux variable indexé sur l'Euribor 3 Mois + 1,10 % auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes et signé le _____ par (Nom).

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

AXANIS s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, fournira à Bordeaux Métropole le contrat de prêt P.S.L.A.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de cinq ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par Bordeaux Métropole.



ARTICLE 4 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

AXANIS tiendra à disposition de Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, **AXANIS**, ou son notaire, sera tenue de rembourser à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter qu'**AXANIS** devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE

AXANIS adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes d'**AXANIS**. De ce fait, **AXANIS** devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Société coopérative d'intérêt collectif,

Pour Bordeaux Métropole,

